

Coiffure et soins de beauté – Prévention des risques pour la santé

Note législative

1



Un nouveau texte de loi vient de paraître. Il s'agit de :

- ☞ **Arrêté royal du 20 février 2013 rendant obligatoire la convention collective de travail du 25 janvier 2012, conclue au sein de la Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté, relative à la prévention des risques pour la santé dans le secteur de la coiffure (M.B. 23.05.2013).**

Cet A.R. rend la Convention collective de travail de la Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté du 25.01.2012 obligatoire.

Ce qu'il faut retenir :

Le présent AR a pour but de réduire les risques pour la santé dans le secteur de la coiffure.

Des recommandations sont données pour :

- ☞ la manipulation des substances, produits, instruments et la protection de la peau et des voies respiratoires ;
- ☞ la prévention des TMS ;
- ☞ l'environnement et l'organisation du travail ;
- ☞ la protection de la maternité ;
- ☞ la charge mentale.

Des lignes directrices sont données :

- ☞ La protection individuelle : tenues de travail, chaussures, port de bijoux, lavage, séchage et protection des mains ;
- ☞ Les mesures de protection organisationnelles : hygiène sur les/et des lieux de travail, formation des travailleurs et des propriétaires de salon, répartition équilibrée des activités, équipements de protection, produits de protection individuelle, instruments de travail.

Intervention du Conseiller en prévention-Médecin du Travail :

Le CP-MT se prononce sur les activités qui sont susceptibles de présenter un danger. S'il interdit la réalisation de certaines tâches, l'employeur adapte l'organisation du travail en conséquence.

Résumé :

Champ d'application :

Aux employeurs de la Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté qui sont actifs dans le secteur de la coiffure et aux travailleurs qu'ils occupent.

Partie 1

- A. Principes**
 - B. Manipulation de substances, de produits et d'instruments – Protection de la peau et des voies respiratoires**
 - C. Prévention des troubles musculosquelettiques**
 - D. Environnement et organisation de travail**
 - E. Protection de la maternité**
 - F. Charge mentale**
-

A. Principes :

1. réduire les risques pour la santé dans le secteur de la coiffure ; diffuser le présent accord au niveau local et national,
2. développer une stratégie de prévention commune,
3. respecter les principes généraux établis par les directives européennes,
4. respecter le droit national et européen relatif à la santé et la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail,
5. se conformer à la législation nationale si cette dernière est plus stricte que le présent accord,
6. mettre en place une stratégie de diffusion de l'information :
 - les coiffeurs ont facilement accès à l'information relative à la protection de la peau (sites, lettres circulaires, etc.),
 - elle fait l'objet d'un message court, clair, concis et illustré (slogans, par exemple) pour pouvoir facilement être appliquée pendant le travail,
 - information ciblée pour chaque groupe, selon le niveau d'éducation (apprenant, salarié, coiffeur, etc.).
7. mener des actions à l'intention des fabricants et producteurs cosmétiques afin que ceux-ci :
 - intensifient leurs travaux de recherche sur les substances moins dangereuses pour la peau et les voies respiratoires,
 - fournissent les gants et/ou crèmes de protection adaptés avec leurs shampoings et colorations,
 - mettent en avant les informations relatives à la dilution des shampoings, colorants et autres produits concentrés fournis.
8. dans les écoles, mettre en place des campagnes de prévention des risques liés aux métiers de la coiffure,

9. intégrer la prévention au cursus scolaire des futurs travailleurs du secteur.

B. Manipulation de substances, de produits et d'instruments – Protection de la peau et des voies respiratoires :

L'employeur effectue une **analyse des risques**. Sur base des résultats obtenus, il prend des mesures pour éviter ou minimiser ces derniers. Les parties appliquent les mesures de protection énumérées dans la [partie 2](#).

3

Pour éviter tout contact prolongé et répété avec l'eau et les substances irritantes pour la peau, il prend les **mesures de protection individuelle** et veille à une **alternance équilibrée du travail** entre milieu humide et milieu sec.

Il utilise exclusivement des substances, des préparations ou des produits qui sont autorisés sur le marché européen. Il s'engage à utiliser des produits qui ne présentent pas de risque ou le moins possible pour la santé et la sécurité. S'il n'existe pas de produits de substitution, il utilise des produits qui limitent l'exposition (applicateurs à deux compartiments, par exemple).

Les substances suivantes NE SONT PAS UTILISEES :

- produits pour permanentes qui contiennent un ester d'acide thioglycolique (permanentes dites acides),
- cosmétiques capillaires en poudre (tels que les produits décolorants volatiles et les colorations),
- gants en latex naturel talqués.

C. Prévention des troubles musculosquelettiques :

Il est recommandé aux travailleurs et à l'employeur de consulter un médecin de leur choix ou un conseiller en prévention – médecin du travail (CP-MT) dès la perception des premiers signes de TMS (douleurs récurrentes, engourdissements, picotements, etc.). Cela ne le dispense pas l'employeur des obligations nationales en matière de prévention.

Dans la mesure du possible, l'employeur organise la succession des tâches.

Il tient compte des dispositions en matière de temps de travail.

L'acquisition d'équipements et d'outils de travail se fait dans le respect de l'ergonomie.

L'employeur opère des choix en matière de postes de lavage de cheveux, ceux-ci sont le plus ergonomique possible pour le travailleur mais, également, pour le client. Les sèche-cheveux manuels et les ciseaux doivent répondre à des critères ergonomiques. Sèche-cheveux : légers, silencieux, peu de vibrations.

Les instruments et les produits sont à portée de main par rapport au poste de travail. **Les chariots roulants sont à privilégier.** Ceux-ci sont équipés des produits nécessaires à la préservation de la peau (gants de protection).

D. Environnement et organisation de travail :

L'employeur met un **poste de travail** suffisamment grand à disposition de ses travailleurs. Ils ne doivent pas se gêner mutuellement, y compris aux heures d'affluence.

Les **installations électriques, de gaz et sanitaires** sont conformes aux normes nationales et européennes. Les espaces de travail sont éclairés avec un minimum de 400 lux.

4

Lors d'acquisitions ou de réaménagements, l'employeur équipe le salon de **revêtements de sol antidérapants**.

La **ventilation est adéquate**, avec un renouvellement d'air de 100 m³ par heure et par collaborateur.

Des postes sont spécialement conçus pour le mélange et le transvasement de substances chimiques. Ils sont équipés d'un système d'aération complémentaire adapté sauf si les procédés utilisés garantissent l'absence d'émissions de gaz, de vapeurs ou de substances en suspension (systèmes fermés, par exemple).

Les cosmétiques sont entreposés dans des conditions adéquates (températures froides à ambiante). Conserver les flacons fermés hermétiquement dans leur emballage d'origine.

Les produits présentant un **risque d'incendie** sont tenus à l'écart de toute substance inflammable et des enfants. Les **réipients vides** sont éliminés dans le respect de l'environnement.

Le **temps de travail, les pauses et l'attribution des congés** sont respectés selon les dispositions nationales ou les conventions collectives.

E. Protection de la maternité :

L'employeur respecte, lors de la préparation et de l'organisation du travail, les dispositions particulières applicables à l'emploi des femmes enceintes et des mères qui allaitent.

Le service externe de prévention et de protection au travail doit être consulté en cas de doute sur l'interdiction possible de certains travaux.

Le CP-MT se prononce sur les activités qui sont susceptibles de présenter un danger. S'il interdit la réalisation de certaines tâches, l'employeur adapte l'organisation du travail en conséquence.

F. Charge mentale :

Le dialogue social est favorisé entre l'employeur et les travailleurs.

L'employeur veille, par une préparation et une planification soigneuses du travail, à garantir un environnement mentalement sain. Il prend les mesures propres à prévenir tout effondrement émotionnel.

La CCT n°72 concernant la gestion de la prévention du stress occasionné par le travail ainsi que l'accord-cadre européen sur le stress au travail du 08 octobre 2004 sont intégralement appliqués. Afin de prévenir, d'éliminer ou de réduire les problèmes liés à la charge mentale, l'employeur prend des mesures le plus rapidement possible.

Partie 2 – Lignes directrices pour des mesures de protection au travail

5

- A. Mesures de protection individuelle**
 - B. Mesures de protection organisationnelle**
-

A. Mesures de protection individuelle

Port d'une tenue (ou tenue de travail) adaptée au travail et, en particulier, chaussures à semelles antidérapantes.

Port de bijoux aux mains ou aux poignets interdit.

☞ *L'humidité ou les produits chimiques favorisent la formation de dermatoses sous le bijou.*

Séchage des solutions aqueuses qui restent sur la peau.

☞ Les mains ne pourront pas être essuyées avec les serviettes destinées à la clientèle.

Port de gants de protection adéquats, de préférence à usage unique par les travailleurs et l'employeur pour les opérations suivantes :

- ☞ Teintures, balayages et décolorations, y compris pour le contrôle du résultat, les émulsions et le rinçage,
- ☞ Permanentes, y compris pour les essais et la fixation,
- ☞ Préparation, mélange et transvasement de substances chimiques,
- ☞ Shampoing,
- ☞ Nettoyage ou désinfection des équipements, des instruments et des locaux.

Application d'une crème de protection sur les mains, avant chaque activité, les pauses et la fin de la journée de travail.

Lavage des mains à l'aide d'un détergent à pH neutre, séchage correct et application d'une crème à la fin de chaque activité.

B. Mesures de protection organisationnelles

Interdiction de manger, boire ou fumer dans les locaux de travail.

Obligation d'utiliser des dispositifs de mélange et des distributeurs de doses individuelles, ainsi que des récipients spécialement conçus pour la dilution.

6

Poste de lavage et soin des mains équipé de :

- ☞ produits de nettoyage,
- ☞ produits de protection et d'entretien de la peau,
- ☞ serviettes à usage unique.

Répartition équilibrée des activités qui nécessitent un contact avec l'humidité et les autres.

Gants de protection :

- ☞ suffisamment étanches aux produits chimiques,
- ☞ résistants à la dégradation,
- ☞ non-allergisants,
- ☞ taille et forme adaptées aux mains des utilisateurs.

Gants de lavage : avec manchette remontant jusqu'au-dessus du poignet pour empêcher toute pénétration de liquide à l'intérieur du gant.

Ne pas utiliser des instruments de travail susceptibles de dégager du nickel.

Nettoyage et désinfection systématiques des instruments de travail (peignes, ciseaux, pinces à cheveux, ...).

Entretien correct des locaux, en particulier les toilettes. Les sols sont régulièrement entretenus.

Les **produits de protection individuelle spécifiques** ainsi que leurs notices d'utilisation devraient se trouver en permanence à la disposition du coiffeur aux différents endroits du salon :

- ☞ locaux du personnel,
- ☞ toilettes,
- ☞ chariots roulants.

Formation des nouveaux engagés et des salariés au moins une fois par an ou lors de l'introduction de nouveaux produits. Formation des propriétaires de salon aux mesures de protection du travail.

Partie 3 – Durée et mise en application, contrôle, dénonciation et entrée en vigueur

- A. Durée et mise en application**
- B. Contrôle**
- C. Dénonciation**

A. Durée et mise en application

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et s'applique sans préjudice des dispositions actuelles ou futures du droit national et européen plus favorables à la protection des travailleurs dans le secteur de la coiffure.

B. Contrôle

Le service contrôle du bien-être au travail est compétent pour contrôler l'application de dispositions de cette convention relative au B-E au travail.

C. Dénonciation

La convention peut être revue de commun accord entre les parties et dénoncée par l'une d'elles moyennant un préavis de 6 mois adressé par lettre recommandée au président de la Commission paritaire de la coiffure, du fitness et des soins de beauté n°314.